



DECISION DU PRESIDENT N° 2025-443

M57 FONGIBILITÉ DES CRÉDITS N°2 – DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE PORTANT VIREMENT DE CRÉDITS DE CHAPITRE A CHAPITRE

Le Président du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et, notamment l'article L 5217-10-6 ;
Vu la délibération du conseil communautaire n°2023-06-06 en date 05/10/2023 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à partir du 1er janvier 2024,
Vu la délibération n°2025-02-07 du 3 avril 2025 approuvant le Budget Primitif 2025 et autorisant le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

Considérant qu'il y a lieu d'employer les crédits inscrits initialement au chapitre 011 et notamment à l'article 6228 pour faire face au paiement des subventions attribuées pour le festival du plancton 2025 et au collectif Sol'aire Côte de Lumière dont les crédits inscrits à l'article 65748 sont insuffisants.

DECIDE

Article 1 : de procéder au virement de crédit suivant :

Objet	Section	Dépenses	Chapitre/ Opération	Nature	Fonction
Animations dans le cadre du PCAET	Fonctionnement	- 5 000,00 €	011	6228	70
Subvention de fonctionnement au Collectif Sol'aire Côte de Lumière et au festival du Plancton 2025	Fonctionnement	+ 5 000,00 €	65	65748	70

Article 2 : Conformément à l'article L 5217-10-6 du CGCT, il sera rendu compte de ce virement de crédits au prochain conseil d'administration,

Article 3 : le Président et le comptable public assignataire du Pays de Saint Gilles de Vie Agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée au :

- Comptable de la collectivité.

Fait à Givrand, le 27 juin 2025,

Le Président,

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le : 03 JUL. 2025
- de la notification le :
- de la publication sur le site www.payssaintgilles.fr le : 03 JUL. 2025

François BLANCHET



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et / ou notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.